

## Conditionnalité 2010 - Les BCAE en 2010

La présente note rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

**Le bilan de santé de la PAC modifie les normes encadrant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) prévues dans le cadre de la conditionnalité :**

- 1) introduction d'un nouveau thème « protection et gestion de l'eau » articulé autour de deux normes :
  - « **Prélèvement pour l'irrigation** » ;
  - « **Bande tampon le long des cours d'eau** ».
- 2) modification de la norme « **Maintien des particularités topographiques** ». Sont ainsi cités : les haies, les étangs, les fossés, les alignements d'arbres en groupe ou isolés, les bordures de champs. Les bandes tampons pourront être retenues comme éléments topographiques.
- 3) le soutien spécifique aux surfaces en herbe sous la forme de DPU (via l'article 63) décidé par la France conduit à renforcer et regrouper les différentes exigences de gestion de l'herbe dans une nouvelle norme « **gestion des surfaces en herbe** ».

Ces modifications nécessitent une adaptation du dispositif BCAE actuellement mis en œuvre :

- la norme « prélèvement pour l'irrigation » qui concernait déjà un grand nombre de cultures, est étendue à toute la sole irriguée ;
- les deux nouvelles normes « bandes tampons le long des cours d'eau » et « maintien des particularités topographiques » reprennent pour partie les exigences de la norme « mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental » qui est supprimée ;
- la norme « gestion des surfaces en herbe » intègre et renforce les exigences liées à l'herbe prévues
  - par la norme « entretien minimal des terres » qui ne concerne plus que les terres cultivées et les terres non productives ;
  - par la norme « maintien des terres en prairies ou pâturages permanents » qui est supprimée.

En conclusion, 7 normes BCAE seront mises en œuvre en 2010. Les quatre nouvelles normes sont présentées dans les fiches en annexe.

2009	2010
prélèvement pour l'irrigation	prélèvement pour l'irrigation pour toute la sole irriguée
mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental	bandes tampons le long des cours d'eau
	maintien des particularités topographiques
entretien minimal des terres	entretien minimal des terres (pour les terres cultivées et les terres non productives sur l'ensemble du territoire et les surfaces en herbe dans les seuls DOM)
	gestion des surfaces en herbe (mise en œuvre partielle dans les DOM)
maintien des terres en prairies ou pâturages permanents	
non-brûlage des résidus de culture	non-brûlage des résidus de culture
diversité des assolements	diversité des assolements

# Fiches sur les nouvelles normes BCAA en 2010

## Fiche 1 – Prélèvements pour l'irrigation

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, sont concernés.

### Que vérifie-t-on ?

1. La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation<sup>2</sup>

Il est vérifié que ce document est bien détenu.

2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003

- En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire :
- le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;
- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement<sup>3</sup>.
- Dans une retenue collinaire : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
- En cas d'irrigation par submersion : un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences mentionnées ci-dessous, les exploitants irrigant en structure collective devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

BCAA: Prélèvements pour l'irrigation			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	1%	non

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement

<sup>3</sup> En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés

## Fiches sur les nouvelles normes BCAA en 2010

### Fiche 2 – Bandes tampons le long des cours d'eau

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>4</sup> qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté préfectoral.

#### Que vérifie-t-on ?

En 2010, une « bande tampon » de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation doit être implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral.

#### 1 - Définition des cours d'eau et des bandes tampons

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ième les plus récentes du département<sup>5</sup> ;
- et les cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000ième les plus récentes du département.

**Rappel :** il a été demandé aux départements :

- de métropole, pour les zones à chevelu hydrographique dense ou pour toute autre zone où l'application de la norme « bandes tampon » pourrait poser problème, de réunir très rapidement un groupe de travail sur ce sujet ;
- de Guadeloupe, Martinique et de la Réunion, de définir des cours d'eau BCAA.

Les départements concernés doivent informer le BSD des travaux éventuellement entrepris relatifs aux évolutions de la liste des cours d'eau retenus au titre des BCAA.

La largeur de la bande tampon doit être de 5 mètres à partir du bord du cours d'eau. Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des digues longeant le cours d'eau. Ainsi en bordure de cours d'eau, un chemin ou une digue, d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau, doit être complété par une bande tampon afin d'atteindre la largeur de 5 m depuis le bord du cours d'eau<sup>6</sup>.

La bande tampon sera déclarée selon des modalités spécifiées dans la notice du dossier surface.

<sup>4</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>5</sup> Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés... en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation

<sup>6</sup> le chemin ou la digue ne sont pas comptabilisés au titre de la BCAA « maintien des particularité topographiques »

## 2 – La validité du couvert

Les sols nus sont interdits (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau). Le couvert doit être :

- herbacé, arbustif ou arboré (les friches et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés) ;
- suffisamment couvrant ;
- permanent.

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation du couvert, seules les espèces autochtones sont autorisées. L'implantation d'espèces considérées comme invasives au niveau départemental est interdite<sup>7</sup> :

- le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite. En revanche les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées ;
- les taillis à courte rotation sont autorisés sous réserve des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE (espèces autochtones et non invasives, modalités d'implantation : densité, espacement, couverture herbacée, etc.).

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente, diversifiée et adaptée aux spécificités locales :

- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- les couverts comportant une espèce invasive mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

## 3 – L'entretien du couvert

La bande tampon enherbée ou boisée doit être entretenue selon les bonnes pratiques locales et respecter les règles d'entretien suivantes :

- interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article 251-8 du code rural (lutte obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol ;
- autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau ;
- autorisation de fauche ou de broyage hors de la période d'interdiction de broyage et de fauchage fixée par l'arrêté préfectoral relatif au BCAE (40 jours consécutifs entre le 1er mai et le 15 juillet).

NB : lorsque le 4<sup>ème</sup> programme d'action nitrates prévoit des exigences supérieures à celles de la présente norme BCAE dans les zones vulnérables du département (par exemple, largeur supérieure à 5 mètres de la bande enherbée, règles de gestion pour la bande

---

<sup>7</sup> Cf. la liste indicative en annexe. une liste départementale sera annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE

tampon, etc.), alors ces exigences sont étendues dans le cadre de la norme BCAE à l'ensemble du département. Le respect de ces exigences est ainsi vérifié dans le cadre des contrôles conditionnalité et donne lieu à une pénalisation conditionnalité en cas de non-respect.

**Rappel :** il a été demandé aux DAF de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion de faire des propositions de mise en place progressive de cette norme à partir de 2010 pour aboutir en 2012 à une mise en oeuvre des exigences définies au niveau national par le plan nitrates (conditions d'épandage des fertilisants en bord de cours d'eau et mise en place d'une bande enherbée ou boisée). Ces propositions seront présentées au groupe conditionnalité qui se tiendra début septembre.

<b>BCAE : Bande tampon le long des cours d'eau</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Réalisation de la bande tampon</b>	Le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation absence de couvert autorisé sur toute la bande tampon.	<b>intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation pratique d'entretien interdite sur la bande tampon.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation absence de couvert autorisé sur une partie de la bande tampon.	<b>1%</b>	<b>non</b>

**Annexe**

**LISTE DES PLANTES INVASIVES  
(ESPECES AVEREES)**

<b>Espèce (Nom latin)</b>	<b>Espèce (Nom français)</b>	<b>Famille</b>
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

## Fiches sur les nouvelles normes BCAE

### Fiche 3 – Maintien des particularités topographiques

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>8</sup> qui disposent de terres agricoles sont concernés.

#### Que vérifie-t-on ?

##### 1 – Présence des particularités topographiques

Il est contrôlé l'existence, sur la surface agricole de l'exploitation, d'éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles. Ces éléments doivent représenter au total 1 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2010. Ce pourcentage devra atteindre 3 % de la SAU en 2011 et 5 % en 2012.

Les différentes particularités topographiques qui peuvent être retenues sont listées dans le tableau ci-après. A chacune de ces particularités est attribué une valeur de « surface équivalente topographique » qui permet de s'assurer du respect de l'exigence de cette norme BCAE.

*Exemple : un agriculteur déclare 83 hectares de SAU dans son dossier de déclaration de surfaces en 2010. Afin de respecter l'exigence de la BCAE « maintien des particularités topographiques », il doit détenir des particularités correspondant à une surface équivalente topographique de 83 ares.*

<sup>8</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>9</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>10</sup> situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres <sup>11</sup> )	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>12</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

Cette liste pourra être complétée par arrêté préfectoral.

Ces éléments devront être déclarés dans le dossier de déclaration surface 2010 et permettront, le cas échéant, d'activer des DPU s'ils sont situés ou jouxtent des parcelles admissibles. Dans ce cadre, les haies, les fossés, les murets déclarés comme éléments topographiques ne sont pas soumis aux règles de largeur fixées pour les normes usuelles.

<sup>9</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>10</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>11</sup> Ou largeur prévue au niveau départemental par les 4<sup>èmes</sup> programmes d'action nitrates

<sup>12</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



Une dérogation à cette norme BCAE est prévue pour les exploitants déclarant d'une SAU de faible importance et qui auraient à maintenir sur leur exploitation une surface en particularités topographiques inférieure à un seuil qui sera précisé ultérieurement.

## 2 – Les règles d'entretien

Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d'entretien prévues par ailleurs.

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ». Les éventuelles non-conformités en terme d'entretien de ces milieux seront ainsi relevées lors du contrôle de chacune de ces trois BCAE.

Des bandes tampons peuvent être localisées le long de cours d'eau non mentionnés dans l'arrêté préfectoral, en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ». Les éventuelles non-conformités seront cependant relevées au titre de la seule BCAE « maintien des particularités topographiques ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive .

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées par arrêté préfectoral.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Les éléments retenus sous la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Les particularités topographiques prévues par arrêté préfectoral pourront faire l'objet de règle d'entretien.

Aucune règle d'entretien n'est définie pour les autres éléments qui doivent respecter, le cas échéant, les bonnes pratiques usuelles.

<i>Particularités topographiques</i>			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Absence de « maintien des particularités topographiques »</b>	Absence de particularités topographiques.	<b>intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	<b>1%</b>	<b>non</b>

*NB : La norme « maintien des particularités topographiques étant d'application obligatoire en 2010, il a été demandé aux DAF de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion de proposer, le cas échéant, des adaptations à la présente fiche pour une présentation au groupe conditionnalité début septembre.*

## Fiches sur les nouvelles normes BCAA

### Fiche 4 – Gestion des surfaces en herbe en métropole

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

**RAPPEL** : Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage. Cette surface doit être maintenue au niveau de l'exploitation.

En effet, la réglementation communautaire prévoit que chaque état membre doit maintenir, chaque année au niveau national, au moins la même proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire, un ratio national de référence (prairies permanentes<sup>13</sup> / SAU) a été calculé en 2005. Depuis 2006, ce même ratio national est calculé chaque année sur la base des déclarations de surfaces déposées afin de suivre son évolution pluriannuelle.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles de métropole demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>14</sup> qui disposaient de surface en herbe (prairies naturelles, prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies temporaires) l'année qui sera retenue pour établir les références individuelles (2008 ou 2009)<sup>15</sup>.

En cas de baisse du ratio national de plus de 10% par rapport au ratio de référence 2005, tous les agriculteurs qui disposaient de prairies naturelles et de prairies temporaires de plus de 5 ans en N-1 et N-2 sont concernés.

#### Que vérifie-t-on ?

##### 1 – L'exigence de productivité minimale

Il est vérifié sur l'exploitation le respect :

- **d'un chargement minimal** fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces en herbe de l'exploitation. Ce seuil peut être adapté par arrêté préfectoral pour les zones peu productives du département. Le mode de calcul du chargement est celui retenu pour la PHAE ;

OU

- **d'un rendement minimal** des surfaces en herbe défini par arrêté préfectoral pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce seuil peut être adapté pour les zones peu productives du département. En cas de contrôle de l'exploitation, ce rendement sera vérifié sur la base des factures qui devront obligatoirement mentionner les quantités vendues.

<sup>13</sup> Prairies permanentes au sens communautaire = prairies naturelles + prairies temporaires de plus de 5 ans, la prairie naturelle regroupant les prairies déclarées en code PN, ES ou LD

<sup>14</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les primes à l'arrachage et les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2009 ainsi que certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>15</sup> l'année de référence sera précisée courant novembre une fois calculé le ratio national 2009 par l'ASP

## 2 – L'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation

Les règles à respecter sont les suivantes :

- **le non retournement des prairies naturelles de la référence individuelle :**
  - les travaux superficiels sont autorisés,
  - les cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier un retournement (par exemple destruction par le gibier,) doivent être notifiés à la DDAF/DDEA avant engagement des travaux.  
Le retournement sera immédiatement suivi d'une réimplantation à l'identique (production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées sur la même parcelle et la même surface).  
Cette surface est déclarée en prairie naturelle dès la première année de réimplantation et considérée comme une surface déclarée en prairie permanente dans la référence individuelle ;
- **le retournement des prairies temporaires de plus de 5 ans sous réserve de :**
  - notifier le retournement à la DDAF/DDEA avant engagement des travaux,
  - conserver sur l'exploitation une surface en prairie temporaire de plus de 5 ans identique à la surface de référence en prairie temporaire de plus de 5 ans déclarée en 2008/2009 (1ha pour 1ha).  
La surface réimplantée sera déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans dès la première année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de première déclaration. Elle sera considérée comme une surface déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans dans la référence individuelle ;
- **le retournement des prairies temporaires sous réserve de :**
  - conserver en prairies temporaire sur l'exploitation une surface égale à 70% de la surface déclarée en prairie temporaire dans la référence individuelle.

**Toute cession de surface en prairie naturelle, temporaire de plus de 5 ans ou temporaire devra être notifiée à la DDAF/DDEA** afin que les références individuelles des exploitants concernés puissent être mises à jour. Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles se baseront sur la référence non modifiée et les sanctions seront appliquées en conséquence.

Une possibilité de dérogation à ces règles, gérée au niveau départemental, est prévue pour les nouveaux installés<sup>16</sup>.

## 3 – L'exigence communautaire de réimplantation des prairies permanentes

**Une diminution du ratio national annuel d'au moins 10%** par rapport au ratio de référence calculé en 2005 implique la mise en œuvre des **mesures conservatoires prévues par le règlement** :

- réimplantation des prairies naturelles retournées sur les deux années précédentes quelle que soit leur date de première déclaration,
- et réimplantation des prairies temporaires de plus de 5 ans retournées sur les deux années précédentes quelle que soit leur date de première déclaration.

Dans ce cadre, tous les ans en fin d'année, une fois établi le ratio national annuel, la DDAF/DDEA communique sur les règles de gestion qui s'appliquent aux prairies naturelles et aux prairies temporaires de plus de 5 ans pour la campagne suivante.

Comme chaque année, les données 2010 et les orientations pour la campagne 2010 seront communiquées courant novembre 2009 une fois calculé, par l'ASP, le ratio national sur la base des déclarations surfaces 2009.

<sup>16</sup> Ces modalités seront précisées ultérieurement.

<b>BCAE : « Herbe » métropole</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Exigence de productivité minimale</b>	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%	<b>1%</b>	<b>non</b>
<b>Maintien des parcelles en prairies naturelles<sup>17</sup> déclarées en année de référence</b>	Retournement de prairies naturelles <b>déclarées en année de référence</b> avec ou sans réimplantation	<b>Intentionnelle</b>	<b>non</b>
<b>Maintien de la surface en prairies temporaires de plus de 5 ans déclarées en année de référence</b>	Retournement de prairies temporaires de plus de 5 ans sans AUCUNE réimplantation	<b>Intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Retournement de prairies temporaires de plus de 5 ans , avec réimplantation effectuée mais insuffisante	<b>3%</b>	<b>non</b>
<b>Maintien des prairies temporaires</b>	Retournement de prairies temporaires au-delà du seuil de tolérance, sans AUCUNE réimplantation	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Retournement de prairies temporaires, au-delà du seuil de tolérance, réimplantation effectuée mais insuffisante.	<b>1%</b>	<b>non</b>
<b>Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence</b>	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.	<b>Intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante.	<b>5%</b>	<b>non</b>

<sup>17</sup> Prairies déclarées en code PN, ES ou LD

## Gestion des surfaces en herbe dans les DOM

La présente fiche rappelle le cadre général et présente les premières grandes orientations retenues pour la mise en place de la conditionnalité en 2010». Ce cadre général qui a pour objectif une information rapide de tous les professionnels, pourra cependant faire l'objet de modifications mineures.

L'exigence communautaire de maintien des prairies permanentes concerne l'ensemble du territoire national. En revanche, les exploitations des DOM ne sont pas soumises aux exigences de productivité minimale prévue par la nouvelle BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

Dans ce cadre, pour les DOM :

- les actuelles règles d'entretien des surface en herbe ne sont pas modifiées et restent intégrées dans la BCAE « entretien minimal des terres » ;
- l'exigence communautaire de maintien des prairies permanentes suit les mêmes règles qu'en métropole mais avec un calendrier de mise en œuvre plus souple. Elle s'applique dans le cadre de la BCAE « maintien des terres en prairies ou pâturages permanents » qui est conservée.

### Fiche 4 bis – Maintien des terres en prairies ou pâturages permanents dans les DOM

**Rappel** : Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage. Cette surface doit être maintenue au niveau de l'exploitation.

En effet, la réglementation communautaire prévoit que chaque état membre doit maintenir, chaque année au niveau national, au moins la même proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire, un ratio national de référence (prairies permanentes<sup>18</sup> / SAU] a été calculé en 2005. Depuis 2006, ce même ratio national est calculé chaque année sur la base des déclarations de surfaces déposées afin de suivre son évolution pluriannuelle.

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposaient de prairies permanentes (prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans) en N-1 et N-2.

#### Que vérifie-t-on ?

##### 1 – L'exigence communautaire de maintien global des surfaces en prairie permanente au niveau de l'exploitation

<sup>18</sup> Prairies permanentes au sens communautaire = prairies naturelles + prairies temporaires de plus de 5 ans, la prairie naturelle regroupant les prairies déclarées en code PN, ES ou LD

**En cas de baisse du ratio national de moins de 10%** par rapport au ratio national de référence **et d'une diminution de la surface nationale déclarée en prairie permanente** par rapport à la surface déclarée en 2005, les règles à respecter sont les suivantes :

- **le non retournement des prairies naturelles déclarées en N-1 :**
  - les travaux superficiels sont autorisés ;
  - les cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier un retournement (par exemple destruction par le gibier,) doivent être notifiés à la DAF avant engagement des travaux. Le retournement sera immédiatement suivi d'une réimplantation à l'identique (production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées sur la même parcelle et la même surface). Cette surface est déclarée en prairie naturelle dès la première année de réimplantation ;
- **le retournement des prairies temporaires de plus de 5 ans sous réserve de :**
  - notifier le retournement à la DAF avant engagement des travaux ;
  - conserver sur l'exploitation une surface en prairie temporaire de plus de 5 ans identique à la surface en prairie temporaire de plus de 5 ans déclarée en N-1 (1ha pour 1ha). La surface réimplantée sera déclarée en prairie temporaire de plus de 5 ans dès la première année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de première déclaration.

**Toute cession de surface en prairie naturelle ou temporaire de plus de 5 ans devra être notifiée à la DAF** afin que les références puissent être mises à jour. Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles se baseront sur la référence non modifiée et les sanctions seront appliquées en conséquence.

Une possibilité de dérogation à ces règles, gérée au niveau départemental, est prévue pour les nouveaux installés<sup>19</sup>.

## **2 – L'exigence communautaire de réimplantation des prairies permanentes**

**En cas de baisse du ratio national de 10% au moins** par rapport au ratio national de référence, mise en œuvre de **mesures conservatoires prévues par le règlement :**

- réimplantation des prairies naturelles retournées sur les deux années précédentes quelle que soit leur date de première déclaration,
- et réimplantation des prairies temporaires de plus de 5 ans retournées sur les deux années précédentes quelle que soit leur date de première déclaration.

Tous les ans en fin d'année, une fois établi le ratio national annuel, la DDAF/DDEA communique sur les règles de gestion qui s'appliquent aux prairies naturelles et aux prairies temporaires de plus de 5 ans pour la campagne suivante.

Comme chaque année, les données 2010 et les orientations pour la campagne 2010 seront communiquées courant novembre 2009 une fois calculé, par l'ASP, le ratio national sur la base des déclarations surfaces 2009.

---

<sup>19</sup> Ces modalités seront précisées ultérieurement

**DOM Maintien des prairies ou pâturages permanents**

Points vérifiés	ANOMALIES	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>En cas de baisse de moins de 10% du ratio national par rapport au ratio de référence et de diminution de la surface nationale déclarée en prairie permanente par rapport à la surface déclarée en 2005</b>	Retournement de prairies naturelles <sup>20</sup> déclarées en n-1 avec ou sans réimplantation	Intentionnelle	non
	Retournement de prairies temporaires de plus de 5 ans déclarées en n-1 sans AUCUNE réimplantation	Intentionnelle	non
	Retournement de prairies temporaires de plus de 5 ans déclarées en n-1, avec réimplantation effectuée mais insuffisante	3%	non
<b>En cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence respect des mesures, conservatoires réglementaires</b>	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.	Intentionnelle	non
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante.	5%	non

<sup>20</sup> Prairies déclarées en code PN, ES ou LD